

NERSAC, le 6 janvier 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. 05.45.38.64.50. – Télécopie 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

YM/DG
Affaire suivie par : Yves MEMEREAU
N° 02/17

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Demande d'extension de carrière d'argile.
LAFARGE COUVERTURE à MAZIERES et
CHERVES-CHATELARS
**_*_*_*_*_

Rapport du Technicien de l'Industrie et des Mines

Par dossier présenté le 19 juin 2002, la Société LAFARGE COUVERTURE à Roumazières-Loubert, a sollicité l'autorisation d'extension de sa carrière d'argile pour tuiles située sur les territoires des communes de Mazières et Cherves-Châtelars.

LA DEMANDE

La région de Roumazières est bien connue pour ses carrières d'argile. LAFARGE COUVERTURE est une des 2 grosses entreprises locales de fabrication de tuiles à partir d'argile extraite dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres autour de Roumazières. L'usine emploie 250 personnes et produit 200 000 t/an de tuiles. 2 carrières fournissent le matériau, dont celle faisant l'objet de la présente demande de renouvellement, de renonciation sur une partie et d'extension sur une autre partie.

Situation administrative

Cette carrière située à une dizaine de kilomètres de l'usine, dont la première autorisation remonte à 1976, a été à nouveau autorisée par arrêté préfectoral du 10 mai 1999 pour une surface de 26,7 ha et une durée de 20 ans. La présente demande est relative à une surface totale de 61 ha et une durée de 30 ans.

La présente demande est une demande de renonciation, renouvellement, et extension. L'extension va se faire vers le Nord et vers l'Est par rapport à l'exploitation actuelle.

L'activité est à ranger dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	170 000 t/an moy 200 000 t/an maxi	Autorisation

Superficie de la carrière

	MAZIERES	CHERVES-CHATELARS
Renonciation	-	1 ha 63 a 20 ca
Renouvellement	-	24 ha 43 a 83 ca
Extension	36 ha 49 a 57 ca	

La surface totale y compris une portion de chemins ruraux est de 61 ha 36 a 40 ca. En pratique, les excavations représenteront environ 27 ha.

La partie objet de la demande de renonciation est une partie boisée, auparavant autorisée, mais qui n'a pas été exploitée.

L'entreprise est propriétaire des terrains.

Caractéristiques et origine du matériau

Le matériau est une argile d'origine détritique d'âge non défini, Tertiaire ou Quaternaire. 4 qualités sont distinguées suivant leur couleur, teneur en eau et en sable. L'épaisseur du gisement peut atteindre 15 m. La hauteur moyenne d'exploitation est de 10 m, 22 m au maximum.

Matériel d'exploitation et cadence annuelle de production

L'exploitation a lieu uniquement par beau temps, environ 3 à 4 mois par an, à l'aide d'engins mécaniques : bouteur sur chenilles, chargeur sur pneus, pelle hydraulique, tombereaux. 3 à 4 personnes travaillent sur le site.

L'argile est extraite sur 3 fronts (argile grise, noire et rouge très sableuse) dont la hauteur varie entre 3 et 5 m. Elle est ensuite disposée en succession de couches horizontales de manière à constituer un stock d'homogénéisation (mille-feuille). Ce mille-feuille constitue un stock d'une durée d'une année. Il est repris au chargeur pour remplir les semi-remorques qui partent quotidiennement vers l'usine de Roumazières.

Durée prévisionnelle

La demande porte sur une durée de 30 ans. En application de l'article L515-1 du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, cette durée maximale peut être accordée puisque cette carrière est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds.

Servitudes

Une partie des terrains est boisée et une demande de défrichement a été faite parallèlement à cette demande puisque la carrière entamera un ensemble boisé dispersé qui fait plus de 4 ha.

La canalisation de gaz de l'artère de Guyenne passe en limite nord du secteur des « Grands Genêts » et la zone non aedificandi de 5 m sera respectée

Faune, flore, aspect paysager

Le secteur concerné est un paysage vallonné varié constitué de prés bordés de haies et de petits bois (chênes, châtaigniers, robiniers).

La carrière se situe en haut d'une butte dans un espace relativement fermé par des boisements. Ceux-ci seront maintenus sur la bande limitrophe des 10 m. Par contre, les haies et une partie des bois à l'intérieur de la partie extension seront coupés.

L'avancée des travaux sera progressive. Les travaux de décapage se feront au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, en général par campagne annuelle d'une durée d'un mois sur un hectare à chaque fois.

Effet sur les eaux

La carrière est en dehors de périmètre protection éloigné du captage d'eau potable (captage de l'Age de Brassac), mais dans le périmètre éloigné des sources de la Touvre. La poursuite de l'exploitation n'entraînera pas non plus de perturbation au niveau des puits situés en aval hydraulique, mais sur un niveau géologique différent.

La modification topographique entraînée par l'exploitation fait que les eaux météoriques s'accumulent en fond de fouille. La majeure partie des eaux collectées se tient dans la partie Nord-Ouest du lieu-dit « Les Grands Genêts ». Les eaux d'exhaure sont dirigées vers les bassins de décantation où des flocculants sont ajoutés afin d'améliorer la décantation des matières en suspension, puis rejoignent le ruisseau de « La Croutelle ». L'eau décantée pourra servir aussi pour arroser les pistes en cas de sécheresse. Au niveau de l'extension Nord, d'autres bassins tampons seront aménagés et les bassins de décantation agrandis. Les bassins de décantation seront curés régulièrement.

Les hydrocarbures pour les engins sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment fermé à clef, sur une rétention. Une aire étanche sera aménagée pour le ravitaillement des engins.

Effet sur l'air

La nature et la teneur naturelle en eau du matériau font que l'extraction est peu génératrice de poussières. Les pistes utilisées par les engins seront recouvertes avec des morceaux de tuiles.

Déchets

Il n'y a pas de production de déchets.

Bruit

Le bruit est limité à celui généré par 3 ou 4 engins de chantier. Les horaires de fonctionnement sont de 7h30 à 18 h. Le transport vers l'usine est réalisé entre 4 h et 22 h en semaine et entre 4 h et 12 h le samedi. La zone de chargement des camions est à environ 400 m de la plus proche habitation.

Trafic

Le nombre de rotations entre l'usine et la carrière est de 34 camions par jour, comme actuellement. La piste sera goudronnée sur environ 400 m entre l'entrée de la carrière et la plate-forme de stockage, ce qui permettra aux camions de se débarrasser des boues accumulées sur les pneus.

Sécurité publique

Le site est ceinturé par une clôture ou un merlon. L'extraction est arrêtée à 10 m du périmètre autorisé. Des panneaux « Entrée interdite » sont installés.

Réaménagement

Le principe de remise en état consistera à remblayer le fond de fouille, excepté au niveau des bassins tampons et à remodeler les fronts de taille de manière à recréer la forme originale des terrains, avec un décaissé de quelques mètres. La majorité des terrains déboisés seront replantés en chênes et châtaigniers. La zone de « La Grande Pièce » sera une prairie. Au niveau des points bas, les eaux superficielles s'accumuleront et une végétation de type zone humide (roseaux, ...) se développera.

Garanties financières

Les montants des garanties financières des 6 périodes quinquennales vont de 285 792 à 332 833 €

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE – AVIS ET COMMENTAIRES

Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier a été soumis à enquête publique et à l'avis des services et des Conseils municipaux concernés.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 18 septembre au 18 octobre 2002.

Une observation a été faite sur le registre d'enquête par l'association CHARENTE NATURE. Cette association a indiqué que le projet répond aux préoccupations en matière de protection de l'environnement, qu'il convient de veiller à la sécurité du fait de la traversée de la carrière par des chemins communaux et de conduire le traitement des eaux avec rigueur afin de ne pas contaminer les eaux de la Bonnieure.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

- *Il convient de préciser que les chemins ruraux sont quasi exclusivement empruntés par les propriétaires riverains pour l'accès à leur parcelle.*

Avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 24 octobre 2002, a fait remarquer que les volumes rejetés après décantation ne devront pas entraver les écoulements de la Bonnieure et que le projet se situant dans le périmètre de protection éloigné des sources de la Touvre, la vigilance devra être accrue en cas de pollution accidentelle.

- *Le risque de pollution accidentelle est limité aux hydrocarbures pour les engins. Des précautions sont prises au niveau du stockage et des opérations de remplissage de gazole. Le bassin de récupération des eaux de pluie actuel côté Ouest a été agrandi pour éviter le rejet. Le trop plein se fait vers un fossé rejoignant le ruisseau « La Croutelle » à environ 450 m. Ce ruisseau rejoint ensuite la Bonnieure.*

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 30 septembre 2002, a émis un avis favorable.

La Direction départementale de l'équipement, le 9 décembre 2002, a émis un avis favorable en précisant que le chemin rural n° 50 dont la suppression temporaire est envisagée est en fait une voie communale jusqu'au chemin de Chassagne. Cette suppression temporaire nécessitera une procédure de déclassement avec enquête publique préalable en application des dispositions des articles L141-3 et R141-3 et suivants du code de la voirie routière. D'autre part, ce service n'a pas fait de remarque sur le réseau routier, étant donné que le trafic devra rester constant et équivalent au trafic actuel et que les itinéraires empruntés seront les mêmes.

- *L'autorisation d'exploiter est bien entendue accordée sous réserve du respect des autres réglementations, notamment celle concernant la voirie routière.*

La Direction régionale de l'environnement, le 28 octobre 2002, a émis un avis favorable en faisant remarquer que le site est à l'écart de toute zone naturelle recensée et que les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancée des travaux d'extraction.

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente, le 26 septembre 2002, a émis un avis favorable sous réserve que toutes les précautions soient prises pour préserver les vestiges de la voie romaine d'Aulnay à Chassenon.

- *Cette voie romaine ne passe pas sur l'emprise de la carrière.*

Le Conseil général, le 13 novembre 2002, a fait plusieurs observations sur les points suivants :

- préciser au pétitionnaire qu'il pourrait être amené à participer aux éventuels travaux de remise en état des routes départementales empruntées par des véhicules dont la circulation entraîne des dégradations anormales, en application de l'article L131-8 du code de la voirie routière ;

- *Le trafic poids lourds dû à l'activité en question représente une part importante du trafic sur cette route départementale. Toutefois, cette disposition relative aux réparations de dégâts éventuellement occasionnés n'est pas reprise dans le projet d'arrêté, puisqu'elle peut déjà être imposée directement en application de l'article L131-8 du code de la voirie routière.*

- l'exploitant devra se rapprocher du chef de la subdivision de l'équipement de Chabanais. Des panneaux de signalisation spécifiques devront être posés.

Le Service régional de l'archéologie, le 18 octobre 2002, a joint l'arrêté du préfet de région qui impose un diagnostic archéologique et a rappelé, conformément à l'article 13 du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, que lorsque des prescriptions ont été formulées par le préfet de région, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux. Lorsque ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation et qu'après réalisation d'un diagnostic, le préfet de région prescrit la conservation totale ou partielle du site ou la modification du projet, il informe le bénéficiaire que l'opération ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée qu'après dépôt d'un dossier tenant compte des prescriptions du préfet de région.

- *Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté.*

Monsieur le sous-préfet de Confolens, le 15 novembre 2002, n'a pas d'objection à la délivrance de cette autorisation.

Avis des Conseils Municipaux

Les Conseils municipaux des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants sur ce projet :

- **CHERVES-CHATELARS** – Délibération du 8 octobre 2002 – Avis favorable.
- **MONTEMBOEUF** – Délibération du 18 septembre 2002 – Avis favorable.
- **MAZIERES** – Délibération du 24 octobre 2002 – Avis favorable.
- **SUAUX** – Délibération du 8 octobre 2002 – Avis favorable.
- **VITRAC-SAINT-VINCENT** - Délibération du 19 septembre 2002 – Avis favorable.

CONCLUSION

Sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la société LAFARGE COUVERTURE pour cette exploitation située sur les communes de MAZIERES et CHERVES-CHATELARS. Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le dossier soit soumis à l'avis de la Commission départementale des carrières.

Le Technicien de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,

Yves MEMEREAU

VU,
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Christophe HUART